

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Entretien des espaces verts rue Ulysse Massias à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu la délibération numéro 2021-27 du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,
Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,
Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par **Bordeaux Métropole** représentée par Monsieur Benjamin Hible, à l'effet d'entreprendre **le faucardage rue Ulysse Massias à Cenon**,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,
Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services espaces verts de Bordeaux Métropole, sont autorisées à entreprendre le **4 mai 2023 de 9h30 à 14h00**, le faucardage de la rue Ulysse Massias à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour)

- La circulation sera interrompue « **RUE BARREE** » sauf véhicules de secours.
- Les déviations seront mises en place vers petit chemin de Camparian, rue Pierre Bérégovoy, rue Maréchal Galliéni puis rue Emile Zola.
- Les stationnements **seront interdits** au droit des travaux.
- **Une pré-signalisation devra être mise en amont.**
- La circulation des piétons **sera maintenue et sécurisé.**
- Les cyclistes intègrent les déviations mises en place.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions.
- **Le SDIS et Véolia** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
 - une voie d'accès de 4m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CENON, le **26 avril 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 27/04/2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET